

# Quel statut pour le dirigeant d'association ?

Le gouvernement avait promis d'examiner, lors du centenaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les possibilités d'accorder un véritable statut aux dirigeants d'associations. Sous certaines conditions, il avait aussi prévu d'autoriser la rémunération de certains d'entre eux pour l'exercice de leur mandat associatif, sans que cela remette en cause le régime fiscal de l'association. Juris-associations fait un nouveau point sur cette évolution législative.

## Qu'est ce qu'un dirigeant ?

Sont qualifiées de dirigeants toutes les personnes qui administrent, dirigent, gèrent, représentent et contractent pour l'association à un titre quelconque. Précisions sur la définition, le rôle et les pouvoirs du dirigeant d'association.

**S**ont dirigeants ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction d'une association <sup>(1)</sup>. Dans les associations, les dirigeants sont choisis selon les règles définies par les statuts.

En l'absence de déposition légale ou réglementaire spécifique, la plus grande liberté est en principe laissée aux statuts pour régler l'organisation interne des associations simplement déclarées, quant aux pouvoirs conférés aux dirigeants.

## Fonctions de direction

Dans le silence de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et en vertu du principe de liberté contractuelle, les fondateurs peuvent librement choisir les appellations des fonctions de direction. Généralement, les statuts prévoient des fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, etc. Toutefois, ces appellations sont facultatives et peuvent être remplacées par tout autre nom, sauf dans le cas où il s'agit d'une association soumise à des statuts types.

## Pouvoirs des dirigeants

Aucun texte ne détermine les pouvoirs des dirigeants d'association. Selon la jurisprudence, les dirigeants d'une association sont les mandataires de celle-ci et leurs relations avec l'organisme sont régies par les dispositions applicables au contrat de mandat <sup>(2)</sup>. En effet, « le président d'une association est un mandataire de la personne morale, dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions de la convention d'association » <sup>(3)</sup>. Il appartient donc aux statuts de déterminer les pouvoirs de gestion et de direction conférés aux dirigeants de l'organisme <sup>(4)</sup>, d'en fixer le contenu et les modalités d'exercice, et de procéder à leur répartition.

## Le faisceau d'indices du dirigeant de fait

La notion de dirigeant ne vise pas seulement les dirigeants statutaires officiellement nommés, mais également les dirigeants de fait, c'est-à-dire les personnes « qui, sans avoir été régulièrement désignées en qualité de dirigeant de droit, se sont distinguées par une activité positive dans la direction et la gestion de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour influencer sur celle-ci de manière déterminante » (CA Paris, 16 décembre 1997) ou encore les personnes « qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, en ce qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique dudit organisme, notamment dans le domaine financier, et qu'elles effectuent les tâches de contrôle supérieures » (CJCE, 21 mars 2002, Commissioners of Customs & Excise c/Zoological Society of London).

Or, une gestion de fait qui perdure est susceptible d'entraîner de graves conséquences pour l'association (exclusion du caractère bénévole et désintéressé et par conséquent du bénéfice de l'exonération des impôts commerciaux (instruction fiscale BOI 4H-5-1998 du 15 septembre 1998, et BOI 4H-1-99 du 16 février 1999)), ainsi que pour le dirigeant de fait lui-même (condamnation à supporter sur ses biens propres tout ou partie du passif de l'association en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'organisme – par le biais d'une action en comblement d'insuffisance d'actif (art. L. 624-3 al. 1, C. com.) ou d'une extension du redressement judiciaire (art. L. 624-5, C. com.) –, perte du bénéfice de l'assurance chômage) (voir JA n° 199/1999 p. 31, et n° 303/2004 p. 11).

En pratique, cette situation peut concerner des cadres dirigeants, et notamment un directeur salarié d'association exerçant de nombreuses attributions : recrutement et gestion du personnel, conclusion de divers contrats pour le compte de l'association, avis techniques orientant la politique de l'association, attributions financières... Cette situation peut résulter de l'éloignement géographique des dirigeants de droit, notamment dans les associations de grandes tailles, de la carence des instances statutaires, soit par négligence, soit par méconnaissance de la réglementation applicable au secteur d'activité de l'association, ou encore d'une volonté hégémonique de la personne considérée.

L'existence d'une direction de fait n'est caractérisée que si la personne considérée exerce son activité en toute indépendance, c'est-à-dire sans contrôle effectif de son activité par les instances statutaires de l'association. Ainsi, l'instruction fiscale du 16 février 1999 précise que « la requalification de directeur salarié en dirigeant de fait ne pourrait être mise en œuvre que s'il apparaissait que les membres du conseil d'administration n'exercent pas leur rôle, et en particulier celui de contrôler, et le cas échéant, révoquer ce salarié et le laissent en fait déterminer la politique générale de l'organisme ».

« En résumé, le rôle du directeur salarié, même muni de nombreux pouvoirs, doit se limiter à l'exécution des décisions des organes de l'association » (Bulletin CNCC, n° 130 juin 2003). C'est pourquoi il convient de vérifier que le directeur salarié doit effectivement rendre des comptes devant les instances dirigeantes de l'association, qu'il agit dans le cadre d'une délégation de pouvoir précise, qu'il assiste aux réunions des instances statutaires avec voix seulement consultative, sans droit de vote, que les instances statutaires de l'association fonctionnent normalement (périodicité et modalités de réunion...), et que les instances statutaires ne sont pas trop souvent amenées à ratifier a posteriori des décisions déjà prises et exécutées par le directeur.

> Audrey Fabre

En présence de statuts laconiques, comme ceux fournis à titre de modèle par les services préfectoraux par exemple, l'assemblée générale dispose par principe de la plénitude des décisions à intervenir dans l'organisme. Les dirigeants sont alors dénués de tout pouvoir d'initiative et n'ont pour mission que d'exécuter fidèlement et de mettre en application les décisions de l'assemblée. Dans ce cadre, le président a pour fonction naturelle de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale, ainsi que de représenter l'association vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs du président peut en revanche se poser, s'agissant des prises de décisions : a-t-il le pouvoir de décider seul d'une action en justice, par exemple ? Dans le doute, le président doit agir prudemment en sollicitant une habilitation expresse de l'assemblée générale ou de son conseil d'administration, selon le cas, sauf à risquer de se voir opposer un défaut d'habilitation à agir. Une telle solution apparaît inopportune et malaisée à mettre en pratique, compte tenu de l'obligation de réunir systématiquement la collectivité des membres pour toute décision, même mineure.

De même, lorsque les statuts se bornent à indiquer que « le conseil d'administration administre », il est admis que celui-ci est habilité uniquement à opérer seul des actes d'administration ayant trait à la gestion courante de l'organisme, par opposition à ceux qui permettent de disposer du patrimoine de l'association <sup>(5)</sup>.

Un tel libellé ne permettant pas de déterminer avec certitude qui décidera, notamment, de l'action en justice à intenter pour la défense des intérêts de l'organisme, il est important de le préciser explicitement dans les statuts en prévoyant les pouvoirs des dirigeants de l'association et leur répartition explicite <sup>(6)</sup>.

Toutefois, une énumération trop précise des pouvoirs conférés à chacun des membres du conseil d'administration oblige à recourir à l'assemblée générale, organe souverain de l'organisme, lorsqu'une telle décision n'a pas explicitement été attribuée à tel dirigeant. Selon le cas, les pouvoirs conférés peuvent être très étendus : le président peut ainsi disposer du pouvoir général de décider et de représenter l'organisme dans tous les actes de la vie civile.

> Barbara Rigaud, avocat,  
cabinet Delsol & associés

---

(1) Art. 5 § 2, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901 et art. 1<sup>er</sup>, décret 16 août 1901.

(2) Art. 1984 à 2010 du Code civil.

(3) Civ. I, 5 février 1991, JCP éd. G. 1991, IV, p. 12.

(4) Civ. II, 5 mars 1997.

(5) Voir JA n° 236/2001, p.17 et s. et JA n° 96/1994 p. 29 et s.

(6) Sur ce point, voir JA n° 299/2004, p. 9.

## **Responsabilités et assurances**

Les administrateurs d'une association, comme les dirigeants d'une société commerciale, sont des mandataires sociaux. Leurs décisions, leurs actions, voire leur carence ou leur incompétence, sont susceptibles de causer des dommages et d'engager leur responsabilité. Il existe des solutions d'assurance adaptées aux dirigeants d'associations. Explications.

**D**e plus en plus souvent, les dirigeants d'associations voient leur responsabilité engagée dans l'exercice de leurs fonctions. Celle-ci apparaît comme la contrepartie des pouvoirs qu'ils exercent au sein de l'association. À ce titre, ils peuvent engager leur responsabilité civile (RC) personnelle, tant vis-à-vis de l'association elle-même que vis-à-vis des tiers.

### **La RC des dirigeants à l'égard des tiers et des adhérents**

#### **Responsabilité de principe de l'association**

Les membres du conseil d'administration ou du bureau sont des organes de l'association : dès lors, la faute de l'organe s'identifie avec la faute de la personne morale elle-même, sous réserve, bien entendu, que l'association soit déclarée. À défaut de déclaration, en effet, l'absence de personnalité morale fait rejaillir sur les administrateurs d'une association de fait la responsabilité des dettes contractées.

L'association répond donc en principe des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes dirigeants. La responsabilité civile des dirigeants ne peut être mise en cause s'ils ont agi au nom et pour le compte de l'association, dans les limites de leur mandat. Ainsi un président, qui en sa qualité et sans outrepasser ses pouvoirs contracte avec des tiers, engage l'association mais ne s'engage pas à titre personnel.

#### **Responsabilité personnelle des dirigeants**

Malgré cette responsabilité de principe de l'association, il n'est pas exclu que la responsabilité civile personnelle des dirigeants soit recherchée lorsqu'ils outrepassent leurs fonctions, agissent en dehors de l'objet social de l'association ou encore effectuent sciemment une action qui ne peut se rattacher au fonctionnement normal de l'association. Ainsi, a été retenue la responsabilité d'un trésorier qui avait volontairement émis des chèques sans provision. Ce fait constitue en effet une faute lourde, détachable des fonctions normales de trésorier <sup>(7)</sup>. Contrairement au droit des sociétés qui prévoit que tous les actes passés par le gérant engagent la société à l'égard des tiers, même s'il excède ses pouvoirs statutaires, le président ou les administrateurs n'engagent pas l'association s'ils ont dépassé les limites de leurs pouvoirs. C'est pourquoi les personnes qui envisagent de passer un contrat avec une association devraient toujours vérifier si le président (ou un autre mandataire) a véritablement qualité pour représenter l'association et a été habilité à cet effet par l'organe statutairement compétent.

Il est vrai que les impératifs de rapidité et de confiance dans les relations juridiques et commerciales font qu'il n'est pas toujours possible de vérifier l'étendue exacte de la compétence du représentant de l'association. Pour protéger les cocontractants de l'association, la jurisprudence a donc recours à la notion de mandat apparent.

### **Le mandat apparent**

Si le dirigeant d'une association dépasse les limites de ses pouvoirs, la personne morale peut néanmoins être engagée si les tiers ont pu légitimement croire que celui-ci agissait dans le cadre de son mandat. Cette notion de « croyance légitime » suppose, en principe, que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier l'étendue des pouvoirs du mandataire. C'est au juge qu'il appartient de vérifier ces circonstances en se référant notamment à la nature de l'opération envisagée ainsi qu'à la personnalité et à la profession du tiers et du mandataire.

Ainsi, le trésorier d'une association avait souscrit auprès d'une banque un emprunt au nom de l'association alors que, à défaut d'un mandat spécial, ce pouvoir incombait statutairement au seul président. Néanmoins, les juges ont estimé que l'association se trouvait engagée par ce contrat. En effet, le président de l'association s'était porté caution solidaire de l'engagement de celle-ci, ratifiant ainsi l'opération de prêt et rendant de ce fait légitime l'erreur du banquier <sup>(8)</sup>.

De même, les acquéreurs d'un terrain appartenant à une association très étroitement liée à l'association diocésaine ont pu légitimement se tromper en traitant avec l'évêque du diocèse <sup>(9)</sup>.

### **La RC des dirigeants à l'égard de l'association**

Même si l'association doit en principe assumer à l'égard des tiers les conséquences des dommages provoqués par les décisions de ses dirigeants, cela n'exclut pas qu'elle puisse engager la responsabilité de ces derniers en cas de faute dans l'exécution de leur mandat. En leur qualité de mandataires sociaux, les dirigeants engagent à l'égard de l'association leur responsabilité contractuelle. Ainsi, une association a pu assigner en responsabilité son ancien président et demander le paiement de diverses sommes dont celui-ci ne pouvait justifier l'emploi.

Mais pour apprécier l'étendue de la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'association, il convient de se référer aux fonctions et obligations mises à leur charge par les statuts : si, comme cela est fréquent, les statuts ne définissent pas précisément la répartition des tâches entre les membres du bureau et les pouvoirs incombant en propre à chacun des dirigeants, la responsabilité personnelle de ceux-ci ne pourra que très difficilement être engagée.

Ainsi, il ne peut être reproché au président, pas plus qu'aux autres administrateurs, d'avoir commis une erreur sur l'appréciation du régime fiscal applicable à celle-ci dès lors qu'il n'avait pas statutairement la responsabilité effective de la gestion comptable et fiscale de l'association <sup>(10)</sup>. En revanche, lorsque les statuts définissent précisément l'étendue des obligations des administrateurs, et notamment du président, du trésorier et du secrétaire, le non-respect de ces obligations constitue une faute et est susceptible d'engager leur responsabilité.

Néanmoins, si, selon les règles applicables au mandat, les administrateurs doivent répondre de leurs fautes, les tribunaux apprécient leur responsabilité avec une relative indulgence : la faute retenue doit présenter une gravité certaine. En effet, si le désintéressement et le bénévolat ne sont ni des excuses ni des causes d'exonération totale de responsabilité, ils constituent, toutefois, un facteur d'atténuation de la responsabilité des dirigeants. Ainsi, selon l'article 1992, alinéa 2 du Code civil, la responsabilité relative aux fautes commises par un mandataire est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

## **La responsabilité financière des dirigeants**

Lorsque l'association n'est plus en situation de régler ses dettes et se trouve en état de cessation des paiements et dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, ses dirigeants de droit et de fait sont susceptibles d'engager leur responsabilité financière personnelle. Dans ce cadre, le fondement de la responsabilité des dirigeants d'associations est le même que pour les dirigeants de sociétés commerciales. Notamment, la loi impose aux dirigeants d'une personne morale de déposer le bilan dans les 15 jours qui suivent la cessation des paiements <sup>(11)</sup>. À défaut, en cas de dépôt de bilan tardif, les dirigeants encourent une sanction civile : la faillite personnelle, qui se traduit par une interdiction temporaire de gérer et de diriger une personne morale, assortie ou non de sanctions accessoires telles que la privation des droits civiques ou l'interdiction d'exercer certaines professions réglementées <sup>(12)</sup>. Par cette sanction, les juges veulent éviter les dépôts de bilan tardifs qui aggravent la situation économique de la société et obèrent toutes chances de redressement.

En outre, en cas de faute de gestion ayant provoqué l'insuffisance d'actif, les juges ont la possibilité de mettre à la charge des dirigeants tout ou partie du passif de l'association. Cette responsabilité n'est pas présumée. Une faute doit être établie à la charge des dirigeants ou de certains d'entre eux.

Il doit en outre exister un lien de causalité entre la faute de gestion et l'état de cessation des paiements. Cette faute peut être une décision de gestion hasardeuse : par exemple souscrire un engagement financier qui dépasse manifestement les capacités financières de l'association, retarder le dépôt de bilan en recourant à des emprunts ruineux qui ne font qu'accroître le passif de l'association, procéder à des placements à risque. Ce peut être également un cumul d'erreurs : à un certain niveau, l'incompétence devient une faute. Ce peut être enfin la simple carence dans l'exercice des fonctions d'administrateur.

## **L'assurance RC des dirigeants d'associations**

La pression de plus en plus forte qui pèse sur les dirigeants entraîne une demande accrue d'assurance. Désormais, les polices d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, conçues à l'origine pour les dirigeants de sociétés commerciales, ont été adaptées aux dirigeants d'associations.

Mais il y a lieu d'être vigilant car, sous cette dénomination, certaines compagnies d'assurance vendent uniquement une garantie de défense couvrant une partie des frais d'avocat et de justice engagés par un dirigeant d'association dans un procès civil ou pénal dans lequel il est mis en cause.

L'objet d'une assurance responsabilité des mandataires sociaux est beaucoup plus vaste puisqu'elle vise d'une façon générale à garantir les conséquences pécuniaires de la mise en cause de la responsabilité civile des dirigeants d'associations dans l'exercice de leur mandat ; la garantie défense n'étant qu'un aspect de cette couverture.

## **Critères et modalités de souscription**

L'octroi d'une telle assurance est soumis à l'analyse des risques encourus par l'administrateur <sup>(13)</sup>. Cette analyse présente à la fois un aspect juridique et un aspect financier, se basant sur les éléments suivants fournis par l'association :

- les derniers bilans, comptes de résultat et les derniers budgets ;
- le dernier rapport de gestion ;
- un questionnaire « proposition de souscription » qui informe l'assureur sur la structure et l'organisation de l'association.

### **Analyse des risques : liste à l'usage des dirigeants d'associations**

Faits ou actes générateurs de responsabilité :

- actes dépassant les pouvoirs conférés par les statuts ;
- non-respect de l'objet social de l'association ;
- manquement au devoir d'information ;
- conflit d'intérêt ;
- absence répétée à des réunions de conseil d'administration ;
- information erronée ou imparfaite des adhérents ;
- absence de provisionnement du plan de protection du personnel ;
- supervision insuffisante des activités ;
- prêts consentis aux dirigeants ;
- violation de la loi ;
- droit du travail ;
- absence de communication d'une information majeure affectant l'association ;
- vérification et signature des documents ;
- utilisation d'informations privilégiées à son profit ;
- plan de financement s'avérant irréalisable ;
- information des salariés dans le cadre de la procédure d'alerte ;
- vente à perte de biens appartenant à l'association ;
- investissement emportant un risque déraisonnable.

## **La prévention**

### **Conseils aux dirigeants d'association**

- 1 - Contrôler l'information à destination des adhérents.
- 2 - Contrôler les délégations de pouvoir.
- 3 - S'entourer de conseils de personnes indépendantes.
- 4 - Optimiser son conseil d'administration en application des règles du gouvernement d'entreprise.



- 5 - Revoir régulièrement les statuts de l'association.
- 6 - Être assidu aux conseils d'administration.
- 7 - Ne pas accepter de conseil d'administration sur papier.
- 8 - En cas de désaccord, le faire notifier sur le procès-verbal ; à défaut, le confirmer par lettre recommandée.

### **Conseils pour la rédaction de l'acte de délégation de pouvoir**

- 1 - Énoncer la qualité du déléguant et, pour les sous-délégations, énoncer les grandes lignes de la délégation principale.
- 2 - Préciser l'objectif recherché par la délégation de pouvoirs (meilleure organisation, efficacité, sécurité, etc.) son domaine et son étendue.
- 3 - Lister avec le plus de précision possible les pouvoirs transférés.
- 4 - Indiquer que le délégataire sera le seul, dans son domaine et dans son établissement ou son secteur, à recevoir la délégation des pouvoirs listés.
- 5 - Préciser la durée de la délégation et le fait qu'elle a un caractère « organique », car consentie par le dirigeant du fait de sa fonction, et qu'elle continuera même en cas de remplacement du dirigeant ou de changement de structure juridique.
- 6 - Rappeler les textes que le délégataire doit faire respecter, ou faire référence à un ensemble de textes.
- 7 - Indiquer la formation professionnelle du délégataire, ses compétences et formations spécifiques et montrer qu'elles sont parfaitement adaptées à sa mission.
- 8 - Préciser les moyens matériels dont le délégataire pourra disposer, sa marge de manœuvre pour commander des matériels.
- 9 - Préciser les moyens dont dispose le délégataire pour assurer son autorité (pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires, d'interdire à un salarié de travailler, de le mettre à pied, etc.).
- 10 - Obtenir la contre-signature du délégataire et l'engagement de sa part de rapporter au déléguant les difficultés concrètes rencontrées dans l'exercice de la délégation.

L'assureur prend également en compte les mesures de prévention mises en place par les dirigeants <sup>(14)</sup> afin d'éviter au mieux la survenance de sinistre (contrôle financier, commissaire aux comptes). L'assurance de responsabilité des dirigeants est une « assurance pour compte ». Elle est souscrite par l'association, personne morale, pour le compte et au profit de ses dirigeants ainsi protégés pour l'ensemble des responsabilités qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Les dirigeants bénéficiaires de la garantie**

Le contrat d'assurance doit prévoir d'inclure automatiquement tous les dirigeants, sans liste nominative : seules les fonctions sociales garanties (par exemple : président, secrétaire, trésorier ou administrateurs) devraient être énumérées, ce qui permet d'étendre automatiquement la protection à toutes les personnes nommées dans l'une de ces fonctions au cours de période d'assurance ou tout nouvel administrateur désigné à l'occasion du renouvellement périodique des instances dirigeantes de l'association.



## La notion de faute

Sont couvertes les conséquences financières résultant de :- tout manquement des dirigeants aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;- toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général, tout acte fautif engageant la responsabilité des assurés dans le cadre de leurs fonctions de dirigeants.

L'objet de l'assurance est de garantir les dirigeants pour :

- les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile personnelle et solidaire, en vertu de préjudices causés par eux aux tiers ;
- les frais de défense pénale et civile.

Les conséquences pécuniaires de sinistres prises en charge par l'assureur sont celles que les assurés sont tenus de payer personnellement suite à une décision d'un tribunal (civil, commercial, administratif ou répressif), d'une sentence arbitrale ou bien encore d'une transaction passée avec le consentement préalable écrit de l'assureur. On entend par conséquences pécuniaires les dommages et intérêts ainsi que les frais de défense auxquels le dirigeant a été condamné par décision de justice. Les frais de défense garantis par le contrat comprennent les honoraires d'avocats ainsi que les frais divers exposés pour assurer la défense des dirigeants, notamment les frais de justice, de dossier, d'expertise, des huissiers et de tout auxiliaire de justice désigné par les tribunaux, ainsi que les consignations destinées aux experts judiciaires.

Le contrat d'assurance doit permettre à l'assuré de choisir librement son avocat. Cependant, l'assureur doit être tenu très régulièrement informé de l'évolution de l'affaire.

Les fautes commises par les dirigeants ne doivent pas être connues à la date de souscription de la garantie. Elles sont couvertes pendant la durée du contrat et au-delà pendant une période subséquente de cinq ans pour les fautes commises antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

## Exclusions : celles d'un contrat « Tous risques sauf »

Les faits suivants restent en dehors du champ de couverture, en application de l'article L. 113-1 du Code des assurances :

- les avantages ou rémunérations auxquels un assuré n'avait pas légalement droit ou toute faute intentionnelle ou dolosive de sa part ;
- les faits dommageables connus de l'assuré et donnant lieu à une réclamation susceptible d'être garantie au titre d'un autre contrat d'assurance, ou visés dans toute enquête ou procédure amiable, arbitrale, administrative ou judiciaire à la date d'effet des garanties ;
- la réparation des dommages corporels, matériels, ainsi que les dommages immatériels ou moraux consécutifs à des dommages corporels ou matériels ;
- les impôts, taxes, amendes ou pénalités pouvant être imposés aux assurés.

Toutefois, il convient de faire une place à part aux dettes sociales mises à la charge des assurés dans le cadre d'une action en comblement de passif (art. L. 624-3 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire) qui ne sont pas écartées des garanties, ainsi que les dommages et intérêts punitifs lorsque ce risque est assuré.

> Brigitte Clavagnier,  
avocat, cabinet Clavagnier & associés  
> Alain Mourot, AIG Europe

---

(7) CA Aix-en-Provence, 16 octobre 1979.

(8) CA Limoges, 28 mai 1991.

(9) Civ. III, 20 avril 1988.

(10) TGI Lyon, 4 décembre 1985.

(11) Art. 3, loi du 25 janvier 1985.

(12) Art. 189, loi du 25 janvier 1985.

(13) Voir encadré « Analyse des risques ».

(14) Voir encadré « La prévention ».

## Rémunérations, sous conditions

Contrairement à une idée reçue, il n'est pas interdit à une association de rémunérer ses dirigeants. Il est désormais possible, dans certaines conditions, de verser une rémunération aux dirigeants des associations sans remettre en cause le statut fiscal de l'organisme.

**J**uridiquement, rien n'interdit de rémunérer un dirigeant (administrateur) d'une association, que ce soit en sa qualité de mandataire ou en contrepartie de l'exécution d'une tâche salariée distincte.

En effet, selon l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la non-lucrativité s'entend seulement de l'absence de partage des bénéfices entre les membres. À l'inverse, un administrateur peut percevoir une indemnité au titre du mandat qu'il exerce<sup>(15)</sup> sauf, bien entendu, si les statuts de l'association l'interdisent expressément en stipulant que les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit (statuts types des associations reconnues d'utilité publique notamment). Mais, fiscalement, il est à noter que l'existence d'une rémunération versée à un dirigeant de droit ou de fait de l'organisme (y compris pour une fonction distincte de celle liée à un mandat) permettait à l'administration fiscale de considérer que celui-ci n'était pas géré et administré de façon désintéressée, et dès lors présentait un caractère lucratif<sup>(16)</sup>.

## Tolérance fiscale

Cette interdiction fiscale de rémunération des dirigeants a toutefois été tempérée :

- le caractère désintéressé de la gestion de l'association n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant de droit ou de fait de la structure n'excède pas les trois quarts du Smic (17), soit 913,41 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005) ;
- l'association peut rémunérer des ayants droit (conjoint, ascendants, descendants...) ou toute personne ayant une communauté d'intérêt avec un administrateur bénévole, dès lors que la rémunération est conforme aux usages du secteur et justifiée compte tenu du travail fourni ;
- le conseil d'administration ou l'organe collégial qui en tient lieu peut comprendre des salariés, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart de ses membres (et ne font pas partie du bureau) et qu'ils y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel.

## Faire face à la professionnalisation des fonctions <sup>(18)</sup>

En outre, il est désormais admis de ne pas remettre systématiquement en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, même lorsque cette dernière verse une rémunération à ses dirigeants. Quatre conditions sont nécessaires afin ne pas remettre en cause le régime fiscal de l'organisme.

### Plafond de rémunération en fonction de l'activité de l'organisme

Une association ne peut rémunérer ses dirigeants que si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de cette disposition, est supérieur à :

- pour rémunérer un seul dirigeant 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui au cours duquel la rémunération est versée ;
- pour rémunérer deux de ses dirigeants : 500 000 € sur la même moyenne ;
- pour rémunérer trois de ses dirigeants : 1 000 000 € sur la même moyenne (la rémunération de plus de trois administrateurs n'est pas admise).

En toute hypothèse, le montant total des rémunérations (c'est-à-dire y compris celles versées par une ou plusieurs autres associations) à chaque dirigeant au titre de ces dispositions ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (soit, pour l'année 2005 : 2 516 € x 3 = 7 548 € bruts par mois ou 90 576 € annuels).

Pour l'appréciation des montants de ressources de l'organisme, le Code général des impôts précise que « sont prises en compte les ressources financières versées aux organismes concernés, à quelque titre que ce soit, par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé, sauf si ces dernières sont contrôlées en droit ou en fait et financées majoritairement par des personnes morales de droit public ; ne sont pas prises en compte les contributions ou apports effectués en nature ou en industrie » <sup>(19)</sup>. Sont donc exclues les ressources « publiques » quelles qu'elles soient (et pas seulement les subventions). Le code précise par ailleurs que sont prises en compte, le cas échéant, les ressources financières, hors versements publics, des associations membres de l'organisme concerné et qui remplissent les conditions leur permettant de rémunérer leurs dirigeants.

### Des restrictions en projet

Un avant-projet d'instruction fiscale, visant à réunir sous un document unique l'ensemble des instructions sur la fiscalité des associations publiées depuis celle du 15 septembre 1998, est en cours de discussion à Bercy. S'agissant de la rémunération des dirigeants, elle ne remettrait pas en cause la tolérance de rémunération et avantages divers versés aux dirigeants dans la limite des trois quarts du SMIC. Cependant, elle précise que le régime légal de rémunération des dirigeants, en application des dispositions de l'article 261-7-1<sup>er</sup> d du CGI, serait exclusif de tout autre et en particulier du plafond de tolérance des trois quarts du SMIC. Ainsi, une association qui rémunérerait certains de ses dirigeants dans le cadre légal ne pourrait pas aussi jouer sur la tolérance administrative pour rémunérer d'autres dirigeants dans la limite de trois quarts du SMIC.

Par ailleurs, s'agissant de la rémunération des dirigeants dans le cadre légal, le projet d'instruction apporte une restriction importante en précisant que les conditions et limites fixées à l'article 242-c de l'annexe II au CGI concerneraient également les dirigeants mis à disposition de l'association par d'autres organismes (entreprises ou administrations), même si l'association n'assume pas le coût de cette rémunération. Ainsi, le président d'une association qui serait embauché et rémunéré par une collectivité publique et mis à disposition de l'association à titre gratuit devrait être pris en compte pour le calcul du nombre des dirigeants susceptibles d'être rémunérés.

En outre, ne pourraient pas bénéficier des dispositions de l'article 261-7-1<sup>er</sup> d du CGI les salariés dirigeants de fait de l'association.

B.C.

### **Adéquation de la rémunération aux fonctions exercées**

La rémunération versée doit être en cohérence avec le travail réellement effectué par le ou les dirigeants concernés. Même si le texte ne l'exprime pas explicitement, il semble possible sur ce point de s'aligner, pour un horaire équivalent, sur le montant de rémunération prévu pour le directeur salarié par la convention collective applicable dans l'association, au prorata du temps passé.

Cette adéquation de la rémunération aux sujétions imposées aux dirigeants est réputée acquise lorsque, dans la limite des différents montants prévus pour cette rémunération (trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale), les conditions suivantes sont satisfaites :

- la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées au dirigeant concerné, notamment en terme de temps de travail ;
- la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

### **Contrôle par les membres de l'organisme**

Les dirigeants concernés doivent être élus de façon régulière et périodique, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique de l'association (ce qui devrait donc permettre ainsi d'exclure les dirigeants créant en fait leur propre entreprise sous la forme d'une association et s'installant dirigeant de droit). En outre, l'association ne peut verser les rémunérations concernées que si ses statuts le prévoient explicitement et si son organe délibérant <sup>(20)</sup> l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'un rapport de son représentant légal ou du commissaire aux comptes.

### **Transparence financière**

Enfin, le bilan et le compte de résultat de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux comptes, quand bien même l'organisme ne remplirait pas les conditions de désignation d'un tel professionnel <sup>(21)</sup>. La transparence financière des organismes qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites

- :
- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes<sup>(22)</sup> de l'organisme ;
  - le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une rémunération (à notre sens, ce rapport doit être annuel et être présenté à l'assemblée qui approuve les comptes) ;
  - les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les organismes qui décident de rémunérer leurs dirigeants (dans les conditions de l'article 261-7-1<sup>er</sup> d du Code général des impôts) doivent communiquer chaque année à la Direction des services fiscaux dont ils dépendent un document attestant du montant de leurs ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés. Celui-ci doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

Les dispositions de 2002 du Code général des impôts permettant la rémunération des dirigeants ne modifient pas a priori la tolérance permettant, dans des associations de taille plus modeste notamment, d'indemniser les dirigeants dans la limite des trois quarts du Smic .En tout état de cause, il convient de garder à l'esprit que lesdites dispositions n'ont qu'une incidence fiscale et ne concernent pas d'une manière générale les limites dans lesquelles il est juridiquement permis de rémunérer les dirigeants d'un organisme (cf. ci-dessus).

> Lionel Devic, juriste,  
cabinet Delsol & associés

---

(15) Rép. min. Philipp, JO Sénat du 17 janvier 1936.

(16) CE, 28 avril 1986, requête 41.125.

(17) Instruction du 15 septembre 1998, BOI 4H-5-98, § 4, JA n° 185/1998, p. 11.

(18) Loi de finances 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, art. 6 III, JO du 29, p. 21075, art. 261-7-1<sup>er</sup> d CGI (JA n° 251/2002, p. 17), complétée par décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour l'application de l'art. 261 CGI relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et modifiant l'annexe II de ce code, JO du 22, p. 1672, ajoutant un article 242c à l'annexe II, CGI.

(19) Cf. art. 242 c de l'Annexe II, CGI.

(20) Sur cette notion, voir JA n° 286/2003, p. 14.

(21) Rappelons que le commissaire aux comptes a pour mission de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'organisme. Cette certification n'est cependant possible que si un certain nombre de conditions ont pu être réunies, et notamment si :

- le commissaire aux comptes a pu mettre en œuvre, sans restriction, les diligences qu'il a estimées nécessaires et satisfaisantes, ce faisant, aux normes d'audit relatives à la certification ;
- le résultat de ses contrôles s'est révélé satisfaisant et lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes sont établis selon les règles en vigueur et les principes comptables généralement admis ;
- l'information donnée dans les comptes annuels apparaît suffisante pour que ceux-ci donnent une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et du patrimoine de l'entité concernée.

(22) Voir JA n° 286/2003, p. 9 et 14.

## Le statut social du dirigeant d'association

Les droits à la protection sociale sont intimement liés aux conditions et à la nature des rémunérations éventuellement perçues par les mandataires sociaux (voir ci-dessus) <sup>(23)</sup>. Peut-on pour autant affirmer que le dirigeant rémunéré au titre de ses fonctions de direction a, du point de vue de sa protection sociale, le statut de salarié ?

Cette question récurrente impose la distinction entre deux situations.

### Versement d'une rémunération dans les conditions de la loi de finances pour 2002

Depuis 2002, la situation sociale des dirigeants (administrateurs) d'association s'est clarifiée. Les dispositions du Code de la sécurité sociale, relatives à l'assujettissement de certaines professions au régime général par l'effet de la loi <sup>(24)</sup>, indiquent très clairement que les rémunérations perçues par les dirigeants d'association dans les conditions posées par l'article 261-7-1<sup>er</sup> d du Code général des impôts sont considérées comme des traitements et salaires soumis à cotisations sociales, au même titre que les autres salariés.

Cette disposition, qui simplifie aussi bien la tâche des associations employeurs que celle des dirigeants, entraîne pourtant une distinction dans la définition de la notion de salariat retenue par le Code du travail et celle mise en œuvre, précisément, par la sécurité sociale. En effet, les dirigeants, ici, ne se trouvent soumis au même régime social que celui des salariés que par exception, mais ne sont, bien entendu, pas considérés comme titulaires d'un contrat de travail : ils continueront donc à pouvoir être révoqués ad nutum, c'est-à-dire à tout moment et sans nécessité d'une motivation objective, à la différence d'un salarié.

Ainsi, les dirigeants d'association, dans ces conditions, pourront bénéficier des assurances sociales du régime général qui couvrent les risques liés à la maladie, la vieillesse, le décès, le veuvage, la maternité et la paternité. S'ils le souhaitent, ils peuvent également obtenir la validation des périodes antérieures moyennant le versement de cotisations, pour la retraite de base comme pour les retraites complémentaires <sup>(25)</sup>.

### Versement d'une rémunération dans la limite des 3/4 du Smic ou en dehors des conditions de la loi de finances 2002

Le régime de la rémunération des autres dirigeants, au regard des cotisations sociales, ne fait l'objet d'aucune disposition légale et relève donc toujours des décisions de la Cour de cassation. Aussi, d'une manière habituelle et constante, les magistrats considèrent que la relation établie entre une structure associative et son dirigeant est exclusive de tout lien de subordination et ne peut, de ce fait, être soumise aux cotisations sociales du régime général <sup>(26)</sup>. Une espèce énonce même, certes d'une manière incidente, que « la fonction de président d'une association à but non lucratif constitue une activité non salariée » <sup>(27)</sup>.

Faut-il en conclure que les rémunérations versées doivent donner lieu au paiement des cotisations sociales du régime des travailleurs non salariés ? Des zones d'ombre et des

incertitudes subsistent sur ce point. En effet, l'affiliation au régime couvrant les risques maladie-maternité des professions libérales (CANAM) dépend de l'affiliation au régime vieillesse de ces mêmes professions (CNAPVL). Cette dernière affiliation dépend, quant à elle, d'une délibération de l'organisme, par laquelle celui-ci décide d'accueillir une profession en son sein. Or, à ce jour, aucune délibération n'a été prise en ce sens...Il n'en reste pas moins que, après contacts pris auprès de ces divers organismes, la CANAM confirme que les dirigeants d'association peuvent cotiser à l'assurance maladie-maternité des non-salariés<sup>(28)</sup>.

Mais, la question du risque vieillesse reste toujours en suspens.

En outre, la couverture maladie universelle (de base et complémentaire), qui donne droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité, peut constituer une nouvelle piste à explorer<sup>(29)</sup>.

Gratuite pour les personnes les plus démunies, elle est payante au dessus d'un revenu annuel supérieur à 6 955 € (montant fixé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006)<sup>(30)</sup>.

Enfin, en matière d'accident du travail, l'unique solution réside dans le recours à l'assurance volontaire accidents du travail.

#### > Pierre Aldrovandi

(23) Pour une étude relative aux droits et à l'assurance chômage de droit commun au titre d'une activité salariée distincte ainsi que les possibilités d'assurances privées, voir JA 316/2005, p. 32.

(24) Art. L. 311-3 22° C. séc. soc., issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 du 21 décembre 2001, art. 7.

(25) Délibéré Agirc D 12 et Arrco 24 B.

(26) Soc., 31 mai 1989 n° 2181 et 21 mai 1992 n° 2013.

(27) Soc., 3 novembre 1994 n° 4031.

(28) Voir sur ce point JA n° 234/2001 p. 20.

(29) Mémento Associations 2004-2005, éd. Francis Lefebvre, n° 4055.

(30) Art. L.380-1, L.861-1, R.380-1 et D. 380-4 et suiv., C. séc. soc.

#### n° 325 - 1<sup>er</sup> octobre 2005

*Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays. La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que "les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (alinéa 1er de l'article 40). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du co*